

DECRET N° 72-97 du 15 Avril 1972

autorisant M. KOJO GBADJAVI à perdre la qualité de Dahoméen.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
 - VU l'ordonnance n° 70-34 du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
 - VU la loi n° 65-17 du 11 août 1965, portant Code de la Nationalité dahoméenne notamment son article 46 ;
 - VU le décret n° 272/PC-MJL du 11 août 1965, fixant les modalités d'application dudit Code, notamment ses articles 21 à 23 ;
 - VU le décret n° 70-81 du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et le décret n° 71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
 - VU la requête du Sieur Kojo GBADJAVI, en date du 20 octobre 1970 et les pièces qui y sont annexées ;
 - SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- Le Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. M. Kodjo GBAJAVI, né le 12 décembre 1927, à Lagos (Nigéria), de Lossi NUMON, demeurant 27 Adecoke Street SURULERE Lagos (Nigéria), est autorisé à perdre la qualité de dahoméen.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

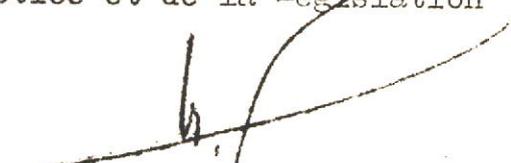
Fait à COTONOU, le 15 Avril 1972

par le Conseil Présidentiel,

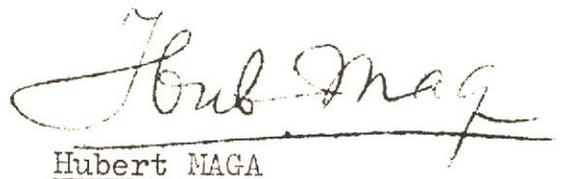


Justin AHOMADEGBE-TOMBTIN

le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation



Michel B. TOKO



Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY